

Arrêt

n° 85 027 du 23 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion catholique. Vous êtes née le 30 décembre 1978 à Rwamiko. Vous êtes mariée à [J.C.K.], superintendant de la police de Kigali, avec qui vous avez eu quatre enfants.

En octobre 2001, vous surprenez votre mari en plein ébat avec [E.M.] dans votre chambre conjugale. Votre mari vous ordonne de sortir de la pièce. Il vous retrouve ensuite dans le salon, vous maltraite et

vous menace avec son revolver. Votre mari entretiendra par la suite de nombreuses relations extra-conjugales.

En mai 2008, votre mari agresse sexuellement votre tante, [G.M.]. Lorsque vous évoquez cette affaire avec lui, il vous maltraite violemment. Vous décidez d'en parler avec les membres de sa famille. Votre mari quitte alors le domicile familial, vous laissant sans ressources.

En juillet 2008, vous prenez rendez-vous afin de rencontrer le supérieur hiérarchique de votre mari, le commissaire général [M.G.]. Lorsque vous vous présentez au rendez-vous, votre mari est également présent. Vous expliquez votre situation et le commissaire général vous indique qu'il s'agit d'une affaire d'ordre familial et que vous devez aller voir les autorités de base concernant les menaces proférées par votre époux.

En août 2008, votre frère, [A.B.], vous aide à ouvrir un commerce à Nyabugogo.

En janvier 2010, votre mari vous téléphone et vous menace de fermer votre commerce.

En février 2010, alors que vous êtes dans votre commerce, un employé du secteur vous informe que vous n'avez pas payé l'intégralité des patentes de l'année précédente. Ce dernier vous propose d'arranger la situation moyennant un pot-de-vin de cinquante mille francs rwandais. Lorsque vous lui versez cette somme, des policiers font irruption dans votre boutique et vous arrêtent. Vous êtes alors conduite au commissariat. Là, votre mari vous insulte et vous fait comprendre qu'il est à l'origine de ce traquenard. Votre commerce est définitivement fermé et il vous est interdit d'ouvrir un autre commerce à Nyabugogo. Vous parvenez cependant à ouvrir un nouveau commerce en vous associant à [C.M.].

En juillet 2011, vers minuit, votre mari rentre à la maison accompagné de deux hommes, [A.] et [K.]. Votre mari vous ordonne de vous rendre dans la chambre à coucher pendant qu'il s'entretient avec ses convives. Vers 2h00 du matin, n'entendant plus personne, vous vous rendez dans le salon. Là, vous découvrez [K.] mort, allongé sur le sol. Votre mari vous demande de retourner dans votre chambre mais vous vous cachez dans un coin pour pouvoir observer ce qu'il se passe. Lorsque votre mari et [A.] quittent le domicile avec le corps de [K.], vous remarquez qu'ils ont oublié un sac rempli d'argent. Vous dérobez cinq millions de francs rwandais et vous allez vous coucher. Vingt minutes plus tard, votre mari vient récupérer l'argent. Vers 5h00 du matin, il vous téléphone et vous menace de mort si vous veniez à révéler ce que vous avez vu.

Deux jours plus tard, votre mari vous accuse de lui avoir volé de l'argent, ce que vous niez. Il vous menace à nouveau avec son arme à feu.

En octobre 2011, votre mari se rend à votre domicile accompagné d'une femme. Il vous demande alors de quitter la maison définitivement. Vous vous rendez ensuite à l'association Haguruka et leur expliquez la situation. Ces derniers en informent la police. Le lendemain, votre mari rentre à la maison et vous répète tout ce que vous avez dit à l'association. Vous vous rendez ensuite chez votre frère qui vous conseille de quitter le pays.

Le 14 octobre 2011, alors que vous rentrez à votre domicile, vous êtes suivie par un véhicule. Ce dernier se met en travers de votre route et deux hommes en sortent. Au même moment, une moto heurte leur voiture. Vous profitez alors de la confusion pour prendre la fuite. Vous vous rendez à l'hôpital d'où vous appelez votre frère. Ce dernier vous emmène chez lui où vous resterez jusqu'à votre départ pour le Burundi le 17 octobre 2011. Le 15 janvier 2012, vous quittez le Burundi à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le jour de votre arrivée, le 16 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

D'emblée, il importe de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous fondez votre crainte sur les menaces et les violences de votre mari à votre égard. Ce dernier vous est infidèle, vous menace et vous maltraite physiquement depuis de nombreuses années. Dernièrement, il vous a menacé de mort si vous révéliez son implication dans un meurtre qui a été commis à votre domicile et dont vraisemblablement il est l'auteur. Or, votre crainte et les raisons qui la fondent ne se rattachent nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

D'autre part, vos déclarations ne suffisent pas à établir qu'il existe des motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, le Commissariat général ne peut pas croire qu'il existe dans votre chef des motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves car vous avez été témoin d'un meurtre perpétré par votre mari.

En effet, concernant les menaces de mort de votre époux suite au meurtre perpétré à votre domicile et dont il serait l'auteur, le Commissariat général constate que votre récit comporte des invraisemblances importantes qui compromettent gravement la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous déclarez que l'homme assassiné par votre époux se nomme [K.], vous précisez que c'est votre frère qui vous a informé de l'identité de cet homme. Il vous a également informé que cet homme collaborait avec votre mari dans le cadre d'un commerce clandestin de pierres précieuses en provenance du Congo (audition, p.14). Invitée ensuite à expliquer comment votre frère a obtenu cette information cruciale, vous déclarez l'ignorer (audition, p.14). Or au vu de l'importance de cette information, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée davantage à ce sujet. Le manque d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard n'est pas crédible.

De plus, alors que vous déclarez avoir entendu votre mari se disputer avec [A.] et [K.], vous êtes incapable de dire à quel propos ils se disputaient ni ce qu'ils se disaient (audition, p.14). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir un minimum d'informations à ce sujet, à fortiori alors que vous les espionniez depuis un coin de la pièce (audition, p.10).

En outre, vous expliquez que lorsque votre mari et [A.] ont transporté le corps à l'extérieur de la maison, ils ont oublié un sac rempli d'argent. Vous déclarez alors avoir pris cinq millions de francs rwandais dans ce sac puis être retournée vous coucher (audition, p.10). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ayez agi de la sorte. En effet, alors que vous venez d'être témoin d'un meurtre et que vous expliquez que votre mari vous maltraitait régulièrement, il n'est pas vraisemblable que vous lui voliez de l'argent et que vous restiez à votre domicile, là même où, en toute logique, votre mari vous rechercherait s'il constatait le vol. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée par son mari, craint pour sa vie. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez simplement avoir vu beaucoup d'argent et vous être dit qu'il ne le saura pas si vous en préleviez un peu. Au vu des risques que vous encouriez, cette explication n'est nullement convaincante.

De même, on reste sans comprendre les raisons qui ont poussé votre époux à venir commettre son crime à votre domicile alors que vous y étiez présente. Compte tenu des problèmes que vous aviez déjà, il n'est pas crédible que votre époux ait pris le risque que vous soyez témoin de ses activités illégales. Ce comportement est d'autant moins crédible qu'en tant qu'officier supérieur, votre époux dispose de suffisamment de compétence et de connaissance et aurait pu perpétrer ce crime dans un endroit moins exposé que son propre domicile.

De surcroît, vous déclarez que votre frère a été arrêté et détenu durant deux jours car la police était à votre recherche (audition, p.16). Or, vous ignorez quand votre frère a été emprisonné et qui a procédé à son arrestation (audition, p.16). Compte tenu de l'importance de cet événement, il n'est pas crédible que vous ne puissiez préciser quand et dans quelles circonstances votre frère a été arrêté. Votre manque d'intérêt concernant cet événement majeur, à la base de votre crainte de retourner au Rwanda, n'est pas crédible. Une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous expliquez par ailleurs que des personnes à votre recherche se sont présentées chez votre frère (audition, p.15). Cependant, lorsqu'il vous est demandé qui étaient ces personnes, vous déclarez ne pas lui avoir demandé qui était venu et pourquoi (audition, p.15). À nouveau, le manque d'intérêt dont vous faites preuve, alors que les recherches dont vous faites l'objet sont à la base de votre demande d'asile en Belgique, n'est pas crédible d'autant que vous avez régulièrement des contacts avec votre frère (audition, p.5).

Vous racontez également que votre mari a été informé de votre démarche auprès de l'association Haguruka. Vous précisez qu'il vous a alors menacé et que vous avez compris qu'il pouvait vous tuer à tout moment (audition, p.11). Cependant, en dépit de cette situation, vous regagnez le domicile familial (audition, p.11). Un tel comportement n'est pas vraisemblable. En effet, alors que vous prétendez avoir des motifs sérieux de croire que votre mari pourrait mettre ses menaces à exécution, il est invraisemblable que vous rentriez chez vous, là même où, en toute logique, votre mari vous rechercherait.

Deuxièmement, concernant les violences conjugales dont vous faites état, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves émanant d'un acteur non étatique; en l'occurrence de votre mari.

Or, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez vous démontrer que l'Etat rwandais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 les atteintes graves que vous dites redouter.

Le CGRA constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités rwandaises.

Ainsi, invité à expliquer les démarches que vous avez effectuées en vue de recevoir une protection de la part de vos autorités, vous déclarez que d'habitude au Rwanda lorsque vous avez un problème de couple, vous pouvez vous plaindre auprès de la famille ou, s'il s'agit d'un policier, auprès de son supérieur hiérarchique (audition, p.17). Lorsque vous avez désiré vous plaindre auprès de son supérieur hiérarchique, ce dernier vous reçu, vous a écouté et vous a conseillé de vous plaindre auprès des autorités de base, chose que vous n'avez pas faite (audition, p.7). Or, rien n'indique que vos autorités de base n'auraient pas pris des mesures afin de vous protéger. Le fait que votre mari soit policier, même haut gradé, ne suffit pas à établir que vous n'auriez pas pu trouver une solution à votre problème auprès de vos autorités. En effet, rien n'indique que les autorités ne seraient pas en mesure de vous protéger contre les éventuels agissements de votre mari. Que ce dernier soit un officier de police haut gradé ne modifie pas ce constat dès lors qu'il est patent, à supposer les faits établis, que votre époux agit à titre strictement privé. Le Commissariat général estime peu convaincant que vous n'ayez pas réclamé la protection des autorités rwandaises.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat rwandais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Ensuite, le Commissariat général constate, que votre récit comporte des invraisemblances importantes qui compromettent gravement la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous déclarez vous être rendue auprès d'une association qui aide les femmes en octobre 2011. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous attendez octobre 2011 pour effectuer cette démarche, vous déclarez que les choses vous dépassaient et que la situation était devenue compliquée (audition, p.17). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fait appel à cette association bien avant puisque vos problèmes avec votre mari commencent en 2001, vous déclarez que c'est à ce moment là que vous vous êtes résignée parce qu'il venait davantage à la maison vous embêter et que vous aviez déjà vu son supérieur hiérarchique et sa famille. Or, il n'est pas vraisemblable, alors que votre mari vous menace depuis le mois d'octobre 2001, que vous attendiez octobre 2011 pour consulter une association.

Notons également qu'alors que vous prétendez connaître des problèmes avec votre mari depuis le mois d'octobre 2001, vous ne quittez le Rwanda que le 17 octobre 2011, soit dix ans plus tard. Votre manque d'empressement à fuir les persécutions dont vous prétendez être victime n'est pas crédible. Une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure d'invalidier le constat dressé supra.

En effet, votre carte d'identité et votre permis de conduire permettent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Quant au document de l'association Haguruka, si celui-ci tend à démontrer que vous vous êtes rendue dans une association qui défend le droit des femmes, il ne permet pas de conclure que vous ne pouvez pas bénéficier d'une protection de la part de vos autorités. Au contraire, ce document stipule explicitement que votre problème doit être résolu par les instances de police. Soulignons également que ce document est manifestement adressé à un tiers. Il n'est pas vraisemblable que cette association vous réponde en utilisant la troisième personne du singulier. Tel constat laisse penser que ce document a été rédigé uniquement pour les besoins de votre demande d'asile.

Concernant les photographies de votre mariage et celles de votre époux, elles ne n'attestent d'aucun des faits allégués à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Élément nouveau

4.1. Par une télécopie du 10 mai 2012, la partie requérante a transmis au Conseil la traduction du témoignage du frère de la requérante annexée à la requête. Par une télécopie du 10 juillet 2012, la partie requérante a transmis une copie d'un certificat délivré au terme d'une formation en Egypte au nom du mari de la requérante.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et sur la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

5.6. Le Conseil relève que la requérante a produit plusieurs documents quant à son mari (copie d'un certificat, des photographies) et un document émanant de l'association d'aide aux femmes Haguruka qui viennent à l'appui de ses déclarations.

5.7. Il remarque encore que le témoignage produit répond aux motifs de l'acte attaqué relatifs au sort du frère de la requérante.

5.8. Dès lors, il estime que pour pouvoir se prononcer sur la crédibilité des propos de la requérante et des possibilités de protection de cette dernière par ses autorités nationales, il y a lieu de pouvoir se prononcer quant à la force probante de l'attestation émanant de Haguruka qui expose que la requérante leur a exposé ses difficultés avec son mari et que vu le poste de haut rang dans la police de ce dernier elle ne pouvait rien faire pour elle.

5.9. Il résulte de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prenne les mesures d'instruction nécessaires pour se prononcer quant à l'authenticité ou quant à la force probante à accorder à cette attestation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mars 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN